

LE PRÉAMBULE DE 1946 ENTRE RÉPUBLIQUES ET RÉVOLUTIONS

PAR

Benoît MERCUZOT

Maître de Conférences à l'Université de Picardie Jules Verne

*C'est aux heures graves de leur histoire que les peuples repensent leurs institutions et les principes qui sont à la base de leur organisation sociale*¹. Ces propos, tenus par le rapporteur spécial de la Commission de la constitution mise en place par la première Assemblée constituante, illustrent toute l'ambition des constituants de 1946. Devant mettre un terme définitif à une *heure grave* de l'histoire française, ils espéraient non seulement modifier l'ordre politique mais aussi redessiner l'ordre social. Nul doute par conséquent, que la tâche s'annonçait vaste et difficile.

La victoire de la France libre, le rétablissement de la légalité républicaine réglaient certes en grande partie la question de Vichy : le nouveau régime devait marquer la victoire définitive de la République sur un régime politique qui avait prétendu la détruire. Mais l'Assemblée constituante ne pouvait se contenter de cela.

En effet, par référendum, le peuple français avait exprimé sa volonté d'abandonner les institutions de la Troisième République. Cet abandon aurait pu signifier simplement la mise en place de nouvelles institutions politiques. Si tel avait été le cas, la tâche des constituants aurait été relativement simple malgré l'opposition que cette question des institutions suscitait entre le général de Gaulle et notamment le parti communiste. Mais pour l'Assemblée consti-

1. G. Zaksas, séance du 7 mars, *J.O. Débats*, p. 605.

tuante, telle que l'élection du 21 octobre 1945 l'avait désignée, l'abandon de la Troisième République devait aboutir à un renouveau constitutionnel, qui permette de repenser *les principes de l'organisation sociale*. Il s'agissait ainsi de relayer la prise de conscience qu'avait forgée la guerre et qui s'était exprimée dans le programme politique du Conseil National de la Résistance².

Dès lors, le constituant se situait potentiellement dans une optique révolutionnaire dans la mesure où, en rejetant la troisième République, il pouvait rejeter la plus grande part des acquis de l'histoire républicaine française.

La Troisième République représentait en effet en 1946, malgré sa défaillance de juillet 1940, le régime qui avait installé durablement la République en France. C'est elle qui avait prouvé que la République n'était pas vouée à être un régime éphémère, installé par la révolution et disparaissant tout aussitôt sous la force. La Troisième République est aussi le régime qui avait retrouvé ses racines dans la déclaration de 1789 et qui, sans les avoir inscrits ni même célébrés dans ses textes constitutionnels, avait mis en œuvre les principes de 1789 au point de les identifier à la République elle-même.

Aussi, et nécessairement, les constituants de 1946 devaient dire si le tournant constitutionnel imposé par le peuple en 1945, devait aller jusqu'à une rupture avec la République telle qu'elle avait été structurée par la Troisième et du même coup, car les deux sont nécessairement liées, une rupture avec les principes de 1789.

Dès lors, si l'Assemblée constituante souhaitait effectivement rompre non seulement avec les institutions politiques de la Troisième mais aussi avec son esprit, elle devait imposer une mutation profonde des principes issus de la révolution de 1789, stigmatisée comme une révolution bourgeoise et, à ce titre, incapable pour beaucoup de députés de répondre aux besoins de la France de 1946.

La simple lecture du préambule semble montrer que les constituants ont voulu échapper à cette logique. Les principes de 1789 ne sont pas remis en cause puisqu'il sont explicitement *réaffirmés* dès la deuxième phrase du texte. Malgré tout, le préambule ne renonce pas à jeter les bases d'une nouvelle République en exposant *en outre les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps*. La teneur de ces principes semble d'ailleurs justifier qu'il qualifie de *sociale* la nouvelle République, dans l'article premier de la Constitution.

2. Pour les programmes constitutionnels développés par les membres du C.N.R., cf. les annexes à la thèse de Callon (J.-E.), *André Philip et la Constitution de 1946*, Aix, 1996.

Mais la lecture du préambule montre aussi que les constituants ne sont parvenus que partiellement à s'échapper de cette logique selon laquelle la réaffirmation des principes de 1789 aurait dû s'accompagner de la mise en place d'une République libérale plutôt que sociale. En effet, le préambule se garde bien d'expliquer comment les principes de 1789 et les principes nouveaux peuvent s'articuler les uns aux autres. Il n'établit donc pas à proprement parler de compromis entre les deux systèmes de valeurs. Il les juxtapose et du même coup, renforce leur opposition plutôt qu'il ne la réduit. Pour reprendre les termes de J. Rivero et de G. Vedel, *un préambule qui juxtaposerait les principes de 1789 et ceux de l'ordre nouveau sans les ajuster point par point était peut-être plus un énoncé qu'une solution du problème*³.

La contradiction, attestée par la structure même du préambule, est donc patente. Elle s'explique certes par les contraintes politiques qui ont lourdement pesé sur la seconde Assemblée constituante. Mais le tripartisme, la nécessité d'aboutir rapidement à un texte constitutionnel n'expliquent pas tout puisque la même dualité se retrouvait très largement dans la déclaration d'avril 1946, partagée entre *des libertés* d'une part, et *des droits sociaux et économiques*, d'autre part. C'est qu'en effet, les constituants se sont aussi heurtés à leurs propres hésitations qui les poussaient tantôt à contester les principes de 1789, tantôt à en consacrer l'esprit révolutionnaire.

I - LA CONTESTATION DES PRINCIPES DE 1789

La contestation des principes de 1789 peut surprendre au regard même des premières phrases du préambule. Si elle disparaît dans le texte finalement adopté, c'est qu'elle apparaît très largement inutile aux yeux mêmes de ceux qui l'alimentent. Cette contestation a donc la particularité d'être réelle (A) tout autant qu'inutile (B).

A) Une contestation réelle

La comparaison des textes adoptés respectivement en avril et en octobre pourrait laisser croire que la contestation a disparu devant la seconde Assemblée puisque le préambule ne prétend plus se substituer à la déclaration de 1789. En réalité, même si elle ne prend pas la même forme, la contestation apparaît tant devant l'Assemblée élue en novembre 1945 (1) que devant celle élue en juin 1946 (2).

3. Rivero (J.) et Vedel (G.), *Les principes économiques et sociaux de la Constitution : le préambule*, Coll. Droit Social, Mai 1947, p. 17.

1- La contestation devant la première Assemblée

Cette contestation est sans doute la plus visible devant l'Assemblée élue en novembre 1945. En faisant le choix de réécrire les principes formulés en 1789, ses membres montrent implicitement qu'ils ne se reconnaissent plus dans le texte révolutionnaire.

C'est Edouard Herriot qui, en critiquant cette réécriture, met le mieux en évidence ce qu'elle peut signifier. La déclaration de 1789 représente à ses yeux *le résumé, la synthèse de toute la tradition libérale française (...) de toute la pensée française antérieure en ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé*⁴. Prétendre la remplacer constitue, selon lui, une entreprise de destruction⁵ qui tourne le dos à ce qui a fait l'histoire française. Se référant à un congrès de la Ligue des droits de l'Homme consacré en 1936 à la question de la réécriture de la déclaration de 1789, il constate que cette réflexion avait conduit les participants à en préconiser le maintien fidèle. Bien plus, E. Herriot estime que cette œuvre de destruction porte atteinte à la mémoire de ceux qui sont morts pour la défense des droits de l'homme et qu'indirectement, elle donne raison au régime de Vichy qui avait voulu effacer la déclaration de 1789. Certes, de telles intentions ne sont pas celles des constituants et de nombreux députés estiment que ce sont justement le fascisme et le nazisme qui rendent nécessaires une nouvelle déclaration⁶. Toutefois cette intervention d'E. Herriot montre *a contrario* combien l'écriture d'une déclaration destinée à se substituer à celle de 1789 ne pouvait être seulement une question formelle.

De la même façon, R. Capitant lors de ce débat relève qu'au sein de l'Assemblée, il existe bien deux conceptions des droits de l'homme. Pour l'une, celle représentée par 1789, *les droits de l'homme ont une valeur objective, ils représentent des valeurs permanentes et éternelles*⁷. Pour l'autre, les droits de l'homme sont purement relatifs. Selon cette conception, il serait nécessaire de consacrer en 1946 les droits des travailleurs après que 1789 eût proclamé les droits de la bourgeoisie. R. Capitant vise ainsi non seulement le projet de déclaration présenté par les communistes selon lequel *le droit n'est que le reflet de l'histoire*⁸, mais également les propos tenus par les députés socialistes. Pour eux en effet, *la déclaration de 1789 (...) a été lancée au monde par la bourgeoisie devenue classe dominante par la victoire de la*

4. Séance du 8 mars 1946, *J. O. Débats*, p. 636.

5. E. Herriot exhorte ainsi les députés : "complétez, ne détruisez pas", *ibid.*

6. A titre d'exemple, E. Depreux, soc., a estimé qu'"on ne pourrait pas d'un trait de plume rayer ces quatre années maudites et revenir purement et simplement à l'état de chose de 1939. Aussi une déclaration des droits de l'homme rédigée aujourd'hui en 1946 doit-elle avoir au lendemain de cette épopée de la résistance, une autre tonalité que celle qu'elle aurait eu autrefois", séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 677.

7. Séance du 8 mars, *J.O. Débats*, p. 643.

8. *Ibid.* La proposition communiste comportait cette phrase : "Les lois constitutionnelles d'un pays sont un édifice juridique qui reflète la situation économique, politique et sociale de ce pays à une époque donnée". *J.O. documents de l'Assemblée constituante*, Annexe 20, p. 26 et s.

*Révolution (et elle n'est donc pas) autre chose que la consécration des droits de ceux qui jouaient le rôle économique directeur dans la vie économique de cette époque*⁹. Pour les députés socialistes, la déclaration de 1789 doit donc être modifiée pour consacrer à leur tour les droits de la classe dominée au point d'écrire *la déclaration des droits de l'homme et du travailleur*¹⁰. Critiquée par un autre député au motif qu'une telle conception revenait à *affirmer les droits d'une classe et non les droits de l'homme*¹¹, la position défendue tant par les députés socialistes que communistes revient bel et bien à remettre en cause le message de 1789, à le rabaisser au rang de principes contingents à l'usage exclusif de quelques individus.

2- La contestation devant la seconde Assemblée

Cette volonté de mettre en cause le contenu de la déclaration de 1789 ne s'est pas éteinte avec l'élection de juin 1946. Certes les critiques sont moins vives du fait du rejet de la déclaration d'avril¹², elles n'en sont pas moins présentes. Ainsi, un député M.R.P. estime qu'il y a dans ces doctrines de 1789, un certain nombre de principes qui sont usés pour avoir trop servi¹³, ce qui revient bien à mettre en cause le caractère universel et intemporel de la Déclaration. La différence entre le seconde et la première Assemblée tient en ce que, au lieu de porter systématiquement sur l'appropriation du texte de 1789 par la bourgeoisie — ce qui équivalait à un rejet global —, les critiques portent sur des dispositions précises et concrètes. Ainsi, P. Coste-Floret, rapporteur du projet, estime que *la théorie de la séparation des pouvoirs (...) n'a plus sa place dans la Constitution de la IV^e République*¹⁴ au motif qu'elle démembre la souveraineté. Il remet ainsi directement en question l'article 16 de la déclaration de 1789 qui subordonne l'existence d'une constitution à la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs. De la même façon, l'article 17 de la déclaration a continué à faire l'objet de nombreuses attaques. La plus explicite provient sans doute d'un député M.R.P. selon lequel *les formules de 1789 (...) sont exagérées*. Il ajoute : *nous parler d'un droit sacré de la propriété, surtout dans une république laïque, c'est aller trop loin. Ce qui est sacré, ce n'est pas le droit sur les choses, ce n'est pas ce principe du libéralisme contenu en germe dans la déclaration de 1789 (...) Ce qui nous intéresse, c'est le droit des hommes*.¹⁵

9. Propos de P. Guillet, soc., séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 673.

10. G. Mollet, séance du 8 mars, *J.O. Débats*, p. 647.

11. J. Ramonory, parti républicain de la liberté, séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 3304.

12. Pour de nombreux orateurs, le résultat du référendum du 5 mai s'explique en grande partie par l'abandon du texte de 1789. Ainsi, pour J. Bardoux, *la majorité* (des électeurs) — *c'est là une... raison de son vote — n'avait pas retrouvé dans la constitution défunte, sa déclaration des droits, celle qu'elle avait apprise à l'école, celle qui était affichée à la mairie, la déclaration de 1789*. Séance du 20 août, *J.O. Débats*, p. 3192.

13. M. de Tinguy, séance du 23 août, *J.O. Débats*, p. 3304.

14. Séance du 20 août, *J.O. Débats*, p. 3184.

15. M. de Tinguy, séance du 23 août, *J.O. Débats*, p. 3304.

On le voit, les critiques formulées à l'encontre des principes de 1789 sont profondes et constantes et, si elles n'ont pas pu aboutir, c'est qu'au-delà même des conditions politiques, elles étaient inutiles.

B) Une contestation inutile

L'inutilité de la contestation apparaît dans l'ensemble des travaux constituants. D'ailleurs, si la contestation avait pu porter ses fruits, pourquoi prendre la peine de se déclarer *fidèle* aux principes de 1789 dans la déclaration d'avril ? Certes, il est toujours possible d'y voir un calcul politique destiné à ne pas froisser l'attachement populaire dont la déclaration de 1789 semble entourée. Pourtant cette explication est insuffisante car dans les débats de mars, comme dans ceux du mois d'août, il apparaît que le parti communiste, parti qui devrait être aux avant-postes de la contestation de la déclaration de 1789, souhaite avant toute chose ne pas prolonger la discussion. Dans les deux cas, il se déclare très réticent sur le texte proposé mais annonce qu'il l'adoptera tout de même, pour aller vite, c'est-à-dire pour aller à l'essentiel¹⁶.

Cette attitude se comprend aisément dès lors que la constituante fait le choix d'établir un préambule dépourvu d'effet juridique (1), elle est plus inattendue concernant le débat sur la déclaration d'avril qui se révèle être, en fin de compte, sans portée révolutionnaire (2).

1- Un préambule dépourvu d'effet juridique

Il aurait été d'une certaine manière dérisoire que ceux des députés qui auraient prétendu opposer une projet révolutionnaire au texte de 1789 qui a imprégné toute l'histoire française, inscrivent et imposent ce projet dans un préambule dont tous les députés déclarent qu'il n'est qu'une pétition de principes dépourvus de force juridique contraignante. Sur ce point, les orateurs sont quasi-unanimes. Le rapporteur du projet parle d'un *simple préambule constitutionnel*¹⁷ ; un autre député remarque expressément que le préambule est un *simple chapeau rappelant les règles générales de la cité...* (et) *qu'il ne s'agit pas d'une expression juridique en forme qu'un juge serait en mesure d'appliquer*¹⁸ ; un autre évoque *des prescriptions purement verbales et platoniques*¹⁹ et un dernier ironise sur le *préambule-croupion*²⁰. Ces appréciations sont corroborées d'une part, par la forme du texte — il n'est pas numéroté et par conséquent pas intégré dans le texte constitutionnel — et d'autre part, par

16 Cf. L'intervention de J. Ducloux, séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 676 et celle de M. Giovoni, séance du 27 août, *J.O. Débats*, p. 3328.

17. P. Coste-Floret, séance du 20 août, *J.O. Débats*, p. 3184.

18. M de Tinguy, séance du 23 août, *J.O. Débats*, p. 3303.

19. J. Bardoux, séance du 28 août, p. 3361.

20. P. Copeau, com., *ibid.*, p. 3362.

les dispositions du futur article 91 qui exclut le préambule des normes servant de référence au contrôle de constitutionnalité des lois.

Aussi, le combat pour imposer dans ce préambule d'autres principes que ceux de 1789, perdait immédiatement beaucoup de son intérêt. Et si l'on suit la logique posée par ce député communiste selon laquelle *les droits n'existent que dans la mesure où ils sont sanctionnés par la loi*²¹, le combat devait quitter les débats constituants pour se dérouler ultérieurement devant le Parlement et le Gouvernement.

Pourtant, cette incapacité juridique du préambule à imposer des principes nouveaux n'est pas la seule explication de l'inutilité du combat contre les principes de 1789.

2- Une déclaration sans portée révolutionnaire

On retrouve en effet cette incapacité dès les premiers débats qui pourtant visaient à établir une déclaration juridiquement opératoire. Ainsi, répondant à E. Herriot qui avait critiqué l'abandon du texte de 1789, J. Duclos fait sienne l'analyse selon laquelle une déclaration des droits est destinée au monde plutôt qu'à la France et il ajoute : *nous n'avons pas un message à lancer au monde en ce moment étant donné que nous n'avons pas un ordre social nouveau à donner en exemple*²². C'est clairement dire que la contestation de 1789 est inutile et que le parti qui par essence aurait pu être porteur de principes à substituer à ceux de 1789, abandonnait pour l'occasion toute velléité révolutionnaire.

Cet aveu fait par J. Duclos peut s'expliquer de différentes manières. La première consiste à remarquer que le parti communiste, bien que premier parti de France par le nombre de ses députés à l'Assemblée constituante, n'est plus en mesure d'imposer une révolution marxiste. L'inutilité de combattre les principes de 1789 serait donc la conséquence de la situation politique. Mais la seconde explication consiste à souligner que cet *ordre social nouveau* dont l'absence est reconnue par J. Duclos, fait référence à la révolution marxiste dont le message a déjà été envoyé par la révolution soviétique. Aussi, en soulignant que la France n'a pas d'ordre social nouveau à donner en exemple, J. Duclos soulignerait que l'impossibilité d'une révolution ne réside pas tant dans la situation politique du moment que dans l'absence d'un projet nouveau. Le révolutionnaire potentiel de 1946 serait donc en état d'infériorité par rapport au révolutionnaire de 1789 car ce dernier a su adresser un message nouveau au monde, ce que le premier ne peut plus faire. Dans cette optique, l'inutilité de combattre les principes de 1789 serait plus historique que politique. Plus encore, cet état d'infériorité explique que malgré la critique sévère

21. *Ibid.*, p. 3363.

22. Séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 675.

qu'ils adressent aux principes de 1789, les constituants de 1946 vouent un véritable culte à l'esprit révolutionnaire de 1789, initiateur de ce message nouveau qui fait défaut en 1946.

Cette distinction entre les principes de 1789 et l'esprit révolutionnaire est établie très concrètement par un député communiste qui déclare : *1789 fut l'aboutissement d'une longue lutte du peuple... mais la libération fut incomplète puisque la bourgeoisie s'est opposée aux réformes... implicites dans le mouvement révolutionnaire initial*²³. Se trouve ainsi justifiée dans un même élan, la rupture et la continuité avec 1789. La contestation des principes de 1789 peut alors faire place à la consécration de l'esprit révolutionnaire.

II - LA CONSÉCRATION DE L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE

Cette consécration de l'esprit révolutionnaire découle naturellement des propos tenus par J. Duclos lorsqu'il reconnaît que la France n'a pas de message nouveau à adresser au monde. Ainsi, après avoir noté que *l'universalisme de 1789 n'a été proclamé que pour permettre à la bourgeoisie de vaincre l'aristocratie en indentifiant ses droits à ceux de l'humanité*²⁴, J. Duclos se réfère à Jaurès pour estimer que *c'est cette intrépidité de classe, c'est cette audace à forger des armes souveraines (...) qui fait la grandeur de la bourgeoisie révolutionnaire*²⁵. C'est précisément cette intrépidité que l'orateur souhaite que l'Assemblée constituante retrouve. Cet hommage rendu à la bourgeoisie révolutionnaire ne lui permet pas seulement de dénier les accusations selon lesquelles il souhaiterait rompre avec l'héritage de 1789. Il lui permet de rappeler, en citant à nouveau Jaurès, que *le fleuve est fidèle à la source quand il va à la mer*²⁶, et d'estimer par conséquent que la fidélité à cet esprit de 1789 exige d'*aller plus loin* dans la consécration de nouveaux droits.

Cette consécration de l'esprit révolutionnaire va pourtant se heurter aux contraintes essentiellement politiques cette fois, qui pèsent sur la seconde Assemblée. Tout en étant revendiquée par les constituants (A), elle aura des difficultés à s'inscrire dans le texte du préambule au point d'apparaître inaboutie (B).

A) Une consécration revendiquée par les constituants

La consécration de l'esprit révolutionnaire signifie que la constituante a voulu retrouver le souffle de 1789 et s'en inspirer pour mettre en place la nouvelle République. On peut en trouver un signe certain dont la portée n'est

23. M. Giovoni, séance du 27 août, *J.O. Débats*, p. 3328.

24. Séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 674.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*, p. 675.

certaines que très symbolique, dans le fait que, contrairement aux textes antérieurs — déclarations ou préambules — qui étaient placés en tête des constitutions républicaines, le préambule de 1946 abandonne toute mention à l'Être suprême²⁷. Le préambule montre ainsi qu'il reprend à son compte l'héritage révolutionnaire en matière de laïcité et qu'il le perpétue au delà de ce qu'avaient su faire les républiques antérieures. La consécration de l'esprit révolutionnaire consiste donc en une double volonté : celle de retrouver une continuité historique (1) et celle de régénérer la République (2).

1- La volonté de retrouver une continuité historique

Cette volonté qui fait apparaître la déclaration de 1789 comme le point de départ d'une évolution continue des droits de l'homme est partagée, semble-t-il, par un assez grand nombre de groupes parlementaires. Pour M. Guérin, s'exprimant au nom du groupe M.R.P., *il est besoin non de contredire mais de compléter la déclaration de 1789... (car) en 1789, on ne pouvait penser qu'à des droits politiques et qu'on ne pouvait pas encore présupposer les nécessités qui obligerait les hommes, un siècle et demi plus tard, à parler de droits sociaux et de droits économiques*²⁸. Dans le même état d'esprit, G. Mollet déclare que son groupe soutient le projet de la commission car il faut *prolonger la Révolution contenue dans la déclaration des droits de 1789*²⁹. Sans qu'il soit besoin de prolonger des citations relevant de la même logique, il faut noter que R. Capitant qui avait vilipendé avec force la conception des droits de l'homme défendue par les députés socialistes et communistes retrouve sans difficulté ces derniers lorsqu'il s'agit de compléter l'œuvre de 1789. *Interprétons les principes de 1789 comme l'ont fait les hommes de la révolution, c'est-à-dire un ensemble de principes qui garantissent la liberté et l'égalité de tous les hommes et qui condamnent par conséquent, tous les privilèges : les privilèges de la noblesse, qu'ils ont abattus en 1789, mais aussi les privilèges du capitalisme*³⁰. Ces propos tenus devant la première Constituante permettent d'éclairer la *fidélité* à 1789, exprimée dans la déclaration d'avril.

Cette volonté de retrouver une continuité historique est en outre perceptible dans de nombreuses dispositions du préambule, y compris dans celles qui paraissent comme les plus novatrices. Ainsi, l'alinéa 11 du préambule qui *garantit à tout être humain qui se trouve dans l'incapacité de travailler, le droit d'obtenir des moyens convenables d'existence*, n'est pas autre chose que la réplique "modernisée" mais fidèle de l'article 21 de la déclaration de 1793 ou encore du paragraphe VIII du préambule de la Constitution de 1848. Un

27. L'Assemblée nationale de 1789 déclare les droits de l'homme et du citoyen *en présence et sous les auspices de l'Être suprême*, les déclarations de 1793 et 1795 sont proclamées *en présence de l'Être suprême*, l'Assemblée Nationale de 1848 proclame le préambule *en présence de Dieu*.

28. Séance du 8 mars, *J.O. Débats*, p. 640.

29. *Ibid.*, p. 647.

30. Séance du 12 mars, *J.O. Débats*, p. 677.

même constat pourrait être fait à propos du droit à l'instruction proclamé par l'alinéa 13 du préambule de 1946 que l'on retrouve tant dans l'article 22 de la déclaration de 1793 que dans le même paragraphe VIII du préambule de 1848. C'est un point important à souligner car il montre que si ces principes constituent une rupture par rapport à la conception libérale de 1789, ils sont au contraire en pleine correspondance avec l'évolution républicaine. D'une certaine manière, le constituant élargit l'héritage révolutionnaire dans lequel il puise pour élaborer son nouveau texte, mais en aucun cas, il ne rompt avec lui. Cette reconnaissance de la continuité historique conduit en outre les constituants à la prolonger en voulant régénérer la République.

2- La volonté de régénérer la République

Ce mouvement va en effet permettre aux constituants, à la fois de rétablir les valeurs républicaines au regard de leur négation qu'avait représenté Vichy, et de consacrer leur inéluctable évolution. Il pourrait à ce titre, s'appliquer à la quasi-totalité des *principes particulièrement nécessaires à notre temps*. Deux de ces principes en sont toutefois particulièrement révélateurs. Le premier est celui de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Cette égalité prend tout son sens par rapport à Vichy et au rôle que ce régime voulait assigner aux femmes. Considérant que leur émancipation était une des causes de la décadence française, la Révolution nationale les enferma dans le rôle traditionnel d'épouses et de mères et dans celui de victime expiatoire qui devait racheter les péchés dont elles avaient été la cause. La proclamation de l'égalité entre les hommes et les femmes a pour vocation à éradiquer cette tentative opérée par le régime de Vichy. Elle participe de ce point de vue au rétablissement de la République. Mais en même temps, cette égalité obligeait la République à mettre définitivement un terme à l'incapacité politique dans laquelle les textes révolutionnaires avaient tenu les femmes. On retrouve donc dans cette égalité hommes-femmes à la fois la volonté de réaffirmer la République par rapport à Vichy et celle de provoquer une évolution sensible de cette République.

Le même mécanisme se retrouve à propos de la liberté syndicale. L'alinéa 6 du préambule, en posant cette liberté, heurte de plein fouet la Charte corporatiste du travail qu'avait développée Vichy. Du même coup, le préambule renoue avec les aspirations de la loi républicaine de 1884. Mais en même temps, il va plus loin en posant le principe que *les salariés doivent, par l'intermédiaire de leurs délégués, participer à la gestion des entreprises*. L'alinéa 6 consacre ainsi en faveur des syndicats que la République avait déjà imposés à l'encontre même des textes révolutionnaires, un rôle actif et incontestable dans son principe.

On voit ainsi que cette consécration de l'esprit révolutionnaire n'est pas feinte, qu'elle regroupe des députés de sensibilités politiques différentes et qu'elle a entraîné par elle-même les constituants à insuffler cet esprit révolutionnaire au texte qu'ils élaborent. Pourtant, ce souffle révolutionnaire sera contrarié par les contraintes politiques qui pèsent sur la seconde Constituante.

B) Une consécration inaboutie

Les difficultés résultant de l'attachement du peuple français à la déclaration de 1789 vont inciter les députés à une prudence extrême tant dans l'énonciation de la continuité historique que dans la consécration de droits nouveaux. Ces deux aspects n'en pâtissent cependant pas de la même manière car si la continuité ne souffre que d'une expression maladroite (1), la consécration de nouveaux droits va faire l'objet d'un véritable renoncement (2).

1- Une continuité maladroitement exprimée

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République constituent le symbole de cette maladresse d'expression : essentiels pour l'unité du préambule, ils ne cesseront d'alimenter des polémiques qui finissent par en occulter le sens.

Ces principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont essentiels car ils montrent la volonté de l'Assemblée de ne pas abandonner son projet initial de dépasser le texte de 1789. Introduits en séance par un amendement MRP qui avait d'abord été rejeté par la Commission³¹, ils ont une vocation tout à fait précise qui consiste à rattraper l'oubli dans lequel 1793, 1795 et 1848 sont tombés avec le référendum de mai 1946³². Il s'agit donc avec ces principes de réintroduire cette continuité historique, cette évolution républicaine qui font que 1789 pour être une date essentielle, n'est pas la seule à devoir être prise en compte. Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République correspondent, dans une expression certes peu explicite, à un trait d'union entre 1789 et la nouvelle République et plus encore, à un trait d'union entre 1789 et *les principes particulièrement nécessaires à notre temps*. Sans eux, le passage de l'un à l'autre est difficile. Avec eux, il trouve une logique. La République trouve ses premières racines dans 1789, elle évolue en quelques étapes spécifiques, son évolution débouche sur les principes particulièrement nécessaires à notre temps qui, à l'opposé d'une rupture, sont des principes qui vont permettre à la République de poursuivre son évolution.

31. Sur ce point, cf. la communication de Guglielmi (G.-J.), "Débattre d'un... et écrire le... Préambule", *infra*.

32. L'introduction de la déclaration d'avril proclamait que *le peuple français... décide, comme en 1793, 1795 et 1848, d'inscrire (les droits inaliénables et sacrés) en tête de sa Constitution*.

Pourtant, l'imprécision même de la notion de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République va occulter ce caractère essentiel. Soupçonnés dès le débat parlementaire d'être une façon déguisée de faire reconnaître la liberté de l'enseignement³³, ces principes seront même analysés et caractérisés avant tout par cette imprécision lorsqu'ils deviendront un élément du contentieux constitutionnel.

2- Le renoncement à la consécration de droits nouveaux

La comparaison des droits économiques et sociaux tels qu'ils figurent dans la déclaration d'avril et tels qu'ils sont repris dans le préambule, donne une idée précise des évolutions auxquelles l'Assemblée a dû renoncer. Si l'on excepte les dispositions concernant le droit de propriété et le flou, déjà souligné, qui caractérise l'application des *principes particulièrement nécessaires à notre temps*³⁴, il est possible de considérer que les principes posés en avril sont, pour une grande partie d'entre eux, repris en octobre. Pourtant, il existe une différence essentielle qui provient de la disparition, dans cette partie du préambule, de la notion de dignité alors qu'elle était partout présente dans les principes économiques et sociaux proclamés en avril. Ainsi, la dignité de la personne apparaissait dès l'article 22 qui, en posant le principe selon lequel *tout être humain possède, à l'égard de la société, les droits qui garantissent (...) son plein développement physique, intellectuel et moral*, constituait la clé de voûte des droits sociaux et économiques. On le retrouvait encore à propos de la *durée et des conditions de travail* (art. 27), du principe de *juste rémunération* (art. 28) et de la condamnation des *situations d'infériorité économique, sociale ou politique* (art. 38).

Il ne s'agit certes pas d'en conclure que les constituants de 1946 ont voulu ignorer ce principe. La dignité de la personne humaine est consacrée implicitement dans l'introduction du préambule³⁵ comme elle l'était dans celle de la déclaration d'avril. Mais alors qu'en avril, les constituants opposaient cette dignité tant au régime politique qu'au système économique et social, ce second aspect disparaît dans le préambule. Or il s'agit là d'un échec de l'Assemblée puisque beaucoup de ses membres voulaient prolonger la révolution de 1789

33. Malgré les dénégations de l'auteur de l'amendement [sur ce point, cf. Guglielmi (G.-J.), art. cit.], il faut remarquer que cette notion de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République était déjà apparue lors des débats de mars lorsque, à propos de la liberté de l'enseignement, M. Schumann posait la question suivante : "*qu'est-ce qui nous empêche d'imiter la Chambre des députés qui le 10 mars 1931, à l'unanimité des votants inscrivait dans la législation la formule suivante : la liberté de l'enseignement est une des lois fondamentales de la République ?*", séance du 14 mars, *J.O. Débats*, p. 830.

34. La déclaration d'avril faisait par exemple obligation au législateur d'instituer des organismes publics de sécurité sociale (art. 33).

35. C'est l'interprétation qu'en a rendu le Conseil Constitutionnel dans sa décision des 26 et 27 juillet 1994 "lois relatives à la bioéthique".

dans le domaine économique et social³⁶. L'échec n'est pas total dans la mesure où des principes économiques et sociaux sont posés dans le préambule. Il est toutefois réel puisque la dignité de la personne humaine qui fonde la limitation de la sphère politique n'a pas réussi à s'imposer à la sphère économique et sociale.

*La bourgeoisie était une classe révolutionnaire qui en ouvrant pour elle la porte de la démocratie politique, a laissé la voie ouverte à la démocratie sociale*³⁷. En poursuivant le propos de ce député à la Constituante, il est tentant de conclure que si les constituants ont essayé de suivre cette voie révolutionnaire, il est incontestable qu'ils n'ont pas su ouvrir eux-mêmes *la porte de la démocratie sociale*. De toute évidence, cette nouvelle forme de démocratie n'a guère su s'imposer dans le cadre international³⁸ et les Etats démocratiques à avoir consacré, à égalité avec les libertés, les droits économiques et sociaux ne sont pas si nombreux. En France même, si le Conseil Constitutionnel fait prévaloir *les principes particulièrement nécessaires à notre temps* sur la loi, au même titre que n'importe quelle autre disposition du bloc de constitutionnalité, la notion de République sociale, reprise par l'article premier de la Constitution de 1958 et indissociable du projet politique des constituants de 1946, reste l'une des notions les plus incertaines du texte constitutionnel³⁹. Ce bilan mitigé justifie par lui-même le titre de cette contribution : le préambule pose les bases d'une République dont le projet prolonge le projet révolutionnaire sans le faire pour autant aboutir.

36. Cf. par exemple, l'intervention citée *supra* de R. Capitant selon laquelle, il faut combattre les *privilèges du capitalisme*.

37. M. Le Bail, soc., séance du 27 août, *J.O. Débats*, p. 3331.

38. Pour un aperçu de la question, cf. Wachsmann (P.), *Les droits de l'homme*, Connaissances du droit, Dalloz, 1992, p. 96-97.

39. Bien que les députés socialistes — comme les requérants — aient avancé cette notion dans leur mémoire en réponse à la saisine déposée à l'encontre de la loi de nationalisation, le Conseil Constitutionnel ne l'a pas reprise dans l'argumentation de sa décision.